



**Décision n° CODEP-DRC-2024-031070 du président de  
l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 juin 2024 autorisant  
l’introduction de substances radioactives dans les évaporateurs  
de l’unité NCPF R2 de l’usine UP2-800 (INB n° 117)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP 2-800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision ASN CODEP-DRC-2021-006379 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2021 relative au procédé des nouvelles concentrations des produits de fission de l’atelier R2 de l’INB n° 117 ;

Vu le courrier d’Orano Recyclage ELH-2023-001548 du 6 février 2023 demandant l’autorisation de mise en service actif de la nouvelle concentration de produits de fissions (NCPF) de l’atelier R2 de l’INB n° 117 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2023-007524 du 7 février 2023 accusant réception de la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Recyclage ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2024-004170 du 5 février 2024 demandant la transmission d'éléments complémentaires ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courriers ELH-2024-032289 du 16 mai 2024 et ELH-2024-037827 du 6 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1- L'introduction de substances radioactives dans la nouvelle unité de concentration de produits de fission « NCPF-R2 » de l'atelier R2 constitue une modification notable relevant de l'article R. 593-55 du code de l'environnement et s'inscrit à la suite de la décision de l'ASN du 2 mars 2021 susvisée relative au procédé NCPF-R2.
- 2- Par courrier du 5 février 2024 susvisé, l'ASN a considéré que les dispositions de sûreté retenues par l'exploitant pour limiter les risques de surpression dans le cas de certaines situations accidentelles n'étaient pas convenables et a transmis en conséquence une demande de compléments à l'exploitant.
- 3- Par courriers des 16 mai 2024 et 6 juin 2024 susvisés, l'exploitant s'est engagé à renforcer les dispositions de prévention, de surveillance et de limitation des conséquences matérielles et radiologiques de phénomènes de surpression importante et à cinétique rapide, notamment par la fermeture automatique et immédiate des registres de confinement au soufflage et à l'extraction de la cellule 2106-4 et par des restrictions d'accès à plusieurs locaux lors de la phase de démarrage de tout cycle évaporatoire.
- 4- Compte tenu de ces éléments, l'ASN estime que les dispositions de protection des intérêts retenues par l'exploitant pour l'introduction de substances radioactives dans l'unité NCPF-R2 sont satisfaisantes,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à introduire des substances radioactives dans l'unité NCPF de l'atelier R2 de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 6 février 2023 susvisée, complétée par les éléments du 16 mai 2024 et du 6 juin 2024 susvisés.

## Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 juin 2024

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

**Cédric MESSIER**